

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Grossesse; recel; action en désaveu de paternité. — *Bulletin* : Femme mandataire de son mari commerçant; mandat outrepassé; ratification. — Instance; péremption; abandon; conclusions subsidiaires en appel; défaut de motifs. — *Articulations nouvelles*; moyens nouveaux; demande nouvelle; règle des deux degrés de juridiction. — Concessionnaire d'un péage sur un pont; bac particulier; autorisation administrative. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Vente d'un office; billet; augmentation du prix; preuve testimoniale. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Séparation de corps; mémoire injurieux du mari remis à l'avoué de sa femme. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.) : Négociation de promesses d'actions; émission à la Bourse; ratification; couverture; demande en restitution; dette de jeu. — *Cour d'appel d'Orléans* (1^{er} ch.) : Adjudication; énonciation de la patente; contravention à la loi du 25 avril 1844.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Rouen* (ch. correct.) : Boues et immondices; question de propriété. — *Cour d'assises de la Corse* : Troubles d'Ajaccio; Meurtre d'un garde mobile par un capitaine de la garde nationale. — *Cour d'assises de la Corse* : Empoisonnement et tentative d'assassinat commis par une femme sur la personne de son mari. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Contrefaçon d'une statue de Gleisinger; cessionnaire; droits de l'artiste.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La fin de la séance d'aujourd'hui a été fort agitée et fort tumultueuse. Cette agitation a été causée par l'adoption inattendue d'un amendement présenté sur l'art. 3 du projet de loi relatif aux instituteurs primaires. Ce projet, tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement et accepté par la Commission, renfermait, comme on sait, trois dispositions principales. Par l'art. 1^{er}, l'instruction primaire était spécialement placée, dans chaque département, sous la surveillance des préfets. L'art. 2 déclarait que les instituteurs communaux seraient nommés par les préfets et choisis par eux, soit parmi les laïques, soit parmi les membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat, conformément au vœu qu'auraient exprimé, à l'égard de cette option, les conseils municipaux des communes intéressées. Aux termes de l'art. 3 enfin, le préfet était investi, dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833, du droit de réprimande, de suspension et de déplacement des instituteurs; il pouvait les révoquer en conseil de préfecture, et sauf le pourvoi de l'instituteur révoqué devant le ministre de l'instruction publique en conseil de l'Université.

L'article 1^{er} a été vivement contesté; l'attribution aux préfets d'un droit de surveillance spécial sur les instituteurs primaires, a rencontré de nombreux contradicteurs. Les uns demandaient que ce droit fût conféré aux recteurs d'Académie; les autres qu'il fût dévolu à une commission départementale provisoire; d'autres encore proposaient de substituer aux agents du pouvoir administratif les comités d'arrondissement. Toutes ces modifications ne visaient, comme on voit, à rien moins qu'à l'anéantissement du principe même de la loi. L'Assemblée les a successivement écartées; elle a également repoussé à une grande majorité un amendement proposé par M. Chapot. L'honorable membre, partisan décidé de la liberté d'enseignement, prétendait, au nom de cette liberté, soustraire les instituteurs primaires à la surveillance des préfets. Cette distinction a été fortement combattue par M. le ministre de l'instruction publique. M. de Parieu a fait observer que les excès dont on se plaignait avaient été commis aussi bien par les instituteurs privés que par les instituteurs communaux, et que la conduite des uns et des autres appelait la surveillance non divisée du Gouvernement. Le ministre est revenu, à cette occasion, sur les citations qu'il avait puisées hier dans la correspondance des instituteurs; il a lu de nouveaux fragmens de lettres saisies, dont le cynisme était de nature à produire une grande impression sur l'Assemblée. L'article 1^{er} a fini par être adopté, non toutefois sans avoir eu à subir une attaque désespérée de la part de M. Crémieux, qui est venu tonner à la tribune contre la prétendue confiscation, au profit de la surveillance préfectorale, de tous les modes de surveillance actuellement en vigueur. M. le général Cavaignac a aussi cru devoir intervenir; mais nous ne sommes pas assez sûr d'avoir compris ce qu'a voulu dire l'honorable général pour nous arrêter à ses observations.

L'article 2 n'a donné lieu à aucun débat, quoiqu'il ait été profondément modifié. Le ministre de l'instruction publique avait tout d'abord déclaré qu'il renonçait au principe de la nomination des instituteurs communaux par les préfets, et qu'il adhérerait à l'amendement proposé par M. Salmon, et dont le but était de faire nommer les instituteurs par les comités d'arrondissement. Seulement il a été décidé, à la demande de MM. Coquerel et Morin (de la Drôme), que les instituteurs seraient choisis, pour les écoles appartenant aux cultes non catholiques reconnus par l'Etat, sur des listes de candidats présentés par les consistoires protestans ou israélites.

Nous arrivons à l'art. 3 et à l'amendement dont le vote a produit une si vive sensation dans l'enceinte. Cet amendement était encore de M. Salmon; l'honorable membre proposait de donner au préfet le droit de réprimander et de suspendre les instituteurs; mais il demandait en même temps que le préfet ne pût les révoquer qu'après avoir pris l'avis du comité d'arrondissement; cette disposition nouvelle, complétée par un sous-amendement de M. Combarel de Leyval, qui avait pour but de fixer à dix jours le délai dans lequel le comité serait tenu de transmettre son avis à l'autorité préfectorale, cette disposition nouvelle, disons-nous, a été adoptée par une majorité formée de représentans de la droite et de la gauche. L'Assemblée a paru attacher une extrême importance à ce résultat. A peine a-t-il été proclamé, que la plu-

part des membres ont quitté leurs bancs et se sont répandus dans le couloir central. De bruyantes conversations se sont engagées sur tous les points; la séance a été suspendue de fait; l'émotion a été d'autant plus générale que l'amendement l'avait emporté, malgré l'opposition du Gouvernement et de la Commission. Mais pourquoi et comment cet amendement a-t-il prévalu? Nous n'hésitions pas à le dire, c'est parce qu'il n'a pas été véritablement combattu. Le rapporteur, M. Beugnot, s'est contenté d'annoncer en quelques mots que la Commission le repoussait, par ce motif que l'obligation de prendre l'avis du comité d'arrondissement aurait pour effet d'énerver l'action du pouvoir administratif. L'attitude du ministre a été encore plus évasive. M. de Parieu a mis à exprimer son opinion des ménagemens singuliers; à l'entendre, le Gouvernement préférerait la rédaction qu'il avait soumise à l'Assemblée; si la proposition de M. Salmon était adoptée, il était à craindre que la loi ne demeurât inefficace; on pouvait prévoir que les comités d'arrondissement seraient encore plus portés à l'indulgence qu'ils ne le sont aujourd'hui, et il en résulterait quelque chose d'infiniment fâcheux. A voir l'indécision qui semblait se révéler dans le langage de l'organe du pouvoir exécutif, l'Assemblée a pu croire que la modification introduite à l'article 3 par M. Salmon, n'avait qu'une importance secondaire. Il n'en était pas ainsi pourtant, et l'agitation qui a succédé au vote a bien prouvé que la majorité considérait l'adoption de l'amendement comme un grave échec pour le Gouvernement et pour la Commission. Toutefois, s'il est vrai de dire que l'obligation imposée au préfet de prendre préalablement l'avis du comité d'arrondissement est une entrave sérieuse apportée à l'exercice du droit de révocation; qu'elle peut occasionner des retards et susciter même des embarras, il ne faut pas oublier que le droit du préfet n'en reste pas moins entier, puisqu'il conserve la faculté de suivre ou de ne pas suivre l'avis du comité d'arrondissement.

Le tumulte apaisé, la délibération a été reprise, mais l'Assemblée n'était plus en humeur de discuter; elle s'est bornée à prendre en considération et à renvoyer à l'examen de la Commission deux amendemens nouveaux, l'un de M. Mortimer-Ternaux, et qui a pour but de décider que le pourvoi formé par l'instituteur révoqué devant le ministre de l'instruction publique en conseil de l'Université, ne sera pas suspensif; l'autre, de M. Faultrier, et qui porte que la suspension prononcée contre l'instituteur pourra durer six mois.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 7 janvier.

GROSSESSE. — RECEL. — ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Le recel de la grossesse peut, dans les circonstances relevées par l'arrêt ci-après, constituer le recel de la naissance de l'enfant dans le sens de l'art. 313 du Code civil, et donner lieu à l'exercice de l'action en désaveu.

« Attendu, en droit, que le législateur, en admettant que la présomption de paternité, consacrée par l'art. 312 du Code civil, après avoir fêché devant l'impossibilité physique de cohabitation, pourrait également fêcher devant la preuve de l'impossibilité morale de cette cohabitation, a entendu assujettir cette preuve à une condition qui sert de garantie contre les appréciations variables et arbitraires des Tribunaux; que c'est ainsi qu'il a exigé dans l'art. 313, pour la recevabilité du désaveu fondé sur la preuve de cette impossibilité morale, que la femme eût caché au mari la naissance de l'enfant, trouvant dans ce recel ou cette dissimulation de la part de la femme, l'aveu tacite de sa faute et un secret jugement de sa conscience contre la légitimité de l'enfant; »

« Attendu que, devant cette pensée incontestable de l'art. 313, il est impossible d'admettre que le recel de la grossesse soit un fait insignifiant et que le recel de l'accouchement ait été l'objet exclusif de l'attention du législateur; »

« Attendu que la naissance implique, tout à la fois, la grossesse et l'accouchement, et que le recel de l'un ou de l'autre de ces deux faits élémentaires et constitutifs de la naissance peut devenir, selon les circonstances, plus ou moins significatif, et tenir lieu de cet aveu tacite que la loi fait résulter du silence de la femme; »

« Attendu qu'en pareil cas il y a beaucoup moins à rechercher ce que le mari a pu savoir ou ignorer que ce que la femme a voulu lui cacher, lorsqu'il s'agit uniquement de déterminer la signification morale et intellectuelle du secret dont elle a voulu entourer sa maternité; »

« Attendu que si la femme qui dissimule sa grossesse à son mari encourt le juste soupçon de la loi, en commençant ainsi le système de recel incompatible avec le sentiment de ses devoirs, il ne s'ensuit pas toujours que cette dissimulation doive suffire pour constater le recel de la naissance; qu'ainsi les conséquences de cette dissimulation peuvent être écartées lorsque la femme, par une révélation loyale et sincère, faite en temps opportun au mari, efface les soupçons et les doutes qui s'attachaient à son silence; mais qu'il en est autrement, lorsqu'à la place d'une révélation spontanée, se produit un aveu intéressé, calculé, déloyal, et qui, au lieu d'être une protection contre le passé, devient, au contraire, la confirmation du recel de la grossesse et met encore plus à nu la pensée coupable qui y a présidé; »

« Attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1^o Que la demanderesse, contre qui la preuve de l'adultère avait été judiciairement faite, a véritablement dissimulé sa grossesse depuis le moment de la conception jusqu'au mois de mars 1847, époque qui n'a précédé que de deux mois celle de l'accouchement; 2^o qu'elle avait quitté le domicile conjugal dans les premiers jours de janvier; 3^o qu'au mois de mars, elle n'a affecté de faire connaître son état à son mari que dans une intention injurieuse pour ce dernier, par forme de bravade et de défi; »

« Attendu que, dans cet état des faits souverainement constatés par l'arrêt attaqué, les juges de la cause ont pu déclarer, comme ils l'ont fait, sans contrevenir à la loi, que la demanderesse avait caché à son mari la naissance de l'enfant, et par suite, décider en présence des documens du litige et des preuves administrées, qu'il y avait lieu d'admettre l'action en désaveu formée par son mari. »

M. Mesnard, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; M. Pascalis, avocat (Rejet du pourvoi de la dame d'Hozer).

Bulletin du 9 janvier.

FEMME MANDATAIRE DE SON MARI COMMERCANT. — MANDAT OUTREPASSÉ. — RATIFICATION.

La femme mandataire de son mari pour les faits de son commerce (le mari était marchand de nouveautés dans l'espèce), qui s'est engagée, sans l'autorisation spéciale de celui-ci, à prendre pour 40,000 fr. d'actions dans une entreprise commerciale, est réputée avoir outrepassé ses pouvoirs et fait un acte nul, lorsque d'ailleurs le mari ne l'a point ratifié. On ne peut faire résulter de son silence les effets de la ratification dans le sens de l'art. 1998 du Code civil.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M^o Moreau, du pourvoi du sieur Beatrix Croquevielle.

INSTANCE. — PÉREMPTION. — ABANDON. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES EN APPEL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. On ne peut pas faire résulter d'un arrêt qui a prononcé la péremption d'une instance de 1826 et autres instances, la péremption non formellement demandée d'une instance particulière de 1814.

II. Mais, lorsque aux conclusions tendant à faire considérer les motifs vagues et autres instances comme comprenant l'instance de 1814, le défendeur a ajouté sur l'appel, des conclusions subsidiaires ayant pour objet de faire considérer l'instance de 1814 comme ayant été abandonnée, la Cour d'appel est obligée de donner des motifs particuliers pour repousser ces conclusions subsidiaires. L'adoption des motifs par lesquels les premiers juges ont repoussé la péremption ne suffit pas pour écarter le chef de conclusions relatif à l'abandon.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^o Moreau, de deux pourvois des époux Belmas.

ARTICULATIONS NOUVELLES. — MOYENS NOUVEAUX. — DEMANDE NOUVELLE. — RÉGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

Des articulations présentées pour la première fois en cause d'appel, à l'appui d'une demande en séparation de corps, ne sont que des faits ou moyens nouveaux qui ne tombent pas sous l'application de l'article 464 du Code de procédure, qui veut qu'on ne puisse pas présenter en appel une demande nouvelle. Conséquemment elles ne peuvent être déclarées non recevables par cela seul qu'elles n'auraient pas été soumises à l'appréciation des premiers juges. Mais si la Cour d'appel, qui les a repoussées par fin de non recevoir, a suffisamment laissé voir, dans les motifs de son arrêt, qu'elle en a apprécié le mérite au fond, il restera pour constant qu'elle s'est servie d'un mot impropre pour repousser les articulations nouvelles, et qu'elle n'a pas entendu se placer en face de la disposition de l'article 464. Dans ce cas, le moyen pris de la fausse application de la règle des deux degrés de juridiction doit être déclaré sans valeur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant : M^o Bonjean. (Rejet du pourvoi de la dame d'Authenaise.)

CONCESSIONNAIRE D'UN PÉAGE SUR UN PONT. — BAC PARTICULIER. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

Le concessionnaire d'un droit de péage sur un pont appartenant à l'Etat est fondé à se plaindre de l'usage fait par un riverain d'un bac de passage établi sur la rivière que traverse ce pont, alors même que le bac n'est pas employé à un passage commun, mais pour l'utilité privée du riverain et pour l'exploitation de sa propriété que le fleuve ou la rivière sépare de son habitation, si celui-ci ne s'est pas préalablement muni de l'autorisation administrative qui le fasse jouir de ce droit, en vertu de l'exception prévue dans les lois des 6 frimaire an VII et 14 floréal an X.

Cette autorisation n'est pas une simple mesure de police dont il n'appartient qu'à l'Etat de critiquer l'absence et dont le péagiste ne puisse pas se prévaloir. C'est de son obtention seule que résulte, pour le riverain, le droit de se placer vis-à-vis du péagiste dans l'exception établie par la loi. Cette exception n'existe, en un mot, pour le riverain, qu'après qu'elle a été reconnue en sa faveur par l'administration qui ne lui en accorde le bénéfice que lorsqu'elle a acquis la certitude qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour l'intérêt public.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^o Pascalis, du pourvoi des sieurs Coste et Gauthier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 9 janvier.

VENTE D'UNE OFFICE. — BILLET. — AUGMENTATION DU PRIX. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsqu'un acquéreur d'un office prétend que le prix de cet office a été frauduleusement augmenté à l'aide d'un billet qu'il a souscrit en dehors du traité ostensible, et demande à faire la preuve par témoins de ce fait, les juges saisis du débat ne peuvent repousser cette demande par le motif que la partie ne rapporte pas un commencement de preuve par écrit, ainsi que le prescrit le droit commun en matière de preuves. Alléguant un engagement illicite, fait en fraude à la loi, pour échapper au contrôle de l'autorité, l'acquéreur de l'office a droit évidemment d'invoquer les dispositions exceptionnelles de l'article 1363, qui, dans le cas de fraude, admet la preuve testimoniale de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit; la fraude à la loi est entièrement assimilée à la fraude à la personne et doit jouir des mêmes avantages.

Cassation, au rapport de M. Delapalme, d'un arrêt rendu par la Cour de Bourges, le 12 décembre 1843; M. Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M^o Bonjean et Saint-Malo, avocats (Affaire Cherymy contre Tortel).

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 3 et 4 janvier.

SÉPARATION DE CORPS. — MÉMOIRE INJURIEUX DU MARI REMIS À L'AVOUE DE LA FEMME.

La remise par le mari d'un mémoire injurieux pour sa femme à l'avoué de celle-ci, constitue une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps, bien qu'il n'ait été ni publié ni distribué.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait rejeté la demande en séparation de corps formée par la dame Duvivier contre son mari pour cause d'injures graves, résultant d'imputations injurieuses et d'un mémoire pré-

cedemment remis à l'avoué de la dame Duvivier, au cours de l'instance en séparation de biens qu'elle s'était bornée d'abord à provoquer.

Les premiers juges avaient repoussé ce moyen tiré du mémoire injurieux, attendu qu'il n'était pas représenté, et que dès lors il était impossible d'en apprécier les expressions.

Mais, sur l'appel interjeté de ce jugement par la dame Duvivier, ce mémoire, quelque temps égaré, avait été produit, écrit et signé du mari, et la Cour, par un premier arrêt rendu par défaut contre le sieur Duvivier, avait infirmé le jugement de première instance et prononcé la séparation, attendu qu'il résultait des termes de ce mémoire que Duvivier s'était rendu coupable envers sa femme d'injures graves, et que la vie commune était devenue impossible entre les époux.

Sur l'opposition formée à cet arrêt par le sieur Duvivier, le débat s'était engagé entre les défenseurs des parties sur la publicité que ce mémoire aurait reçue, mais, ainsi que M. le premier avocat-général Berville le faisait judicieusement remarquer, et ainsi que cela résultait d'une jurisprudence constante, il n'était pas nécessaire, en matière de séparation de corps, comme en fait de diffamation, que l'écrit injurieux eût été publié et distribué: il suffisait qu'il fût parvenu à la connaissance de l'époux injurié; ainsi, une simple lettre injurieuse, écrite par l'un des époux à l'autre, constituait un grief d'injure, à plus forte raison un mémoire remis à l'avoué de la femme, car celle-ci se trouvait alors injuriée aux yeux d'un tiers. Cette fin de non-recevoir une fois écartée, il ne restait plus le moindre doute sur la nature du mémoire dont il s'agissait, et qui est conçu en des termes tels qu'il ne nous est pas possible de le faire connaître, même par extrait.

Après la lecture de ce dégoûtant écrit, la Cour a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général :

« La Cour, » Considérant qu'alors même que la note ou mémoire composé par Duvivier dans l'instance en séparation de biens, n'aurait été remis par lui qu'à l'avoué de la dame Duvivier, sans avoir reçu de publicité dans le sens légal du mot, ce fait, à raison de la nature du mémoire, n'en constituait pas moins une injure grave; »

» Persistant, d'ailleurs, dans les motifs de son arrêt par défaut, » Déboute Duvivier de son opposition à l'arrêt par défaut, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur. »

(Plaidants, M^o Caubert pour la dame Duvivier, et M^o Forest pour le sieur Duvivier.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 5 décembre.

NÉGOCIATION DE PROMESSES D' ACTIONS. — ÉMISSION À LA BOURSE. — RATIFICATION. — COUVERTURE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — DETTE DE JEU.

Les négociations de promesses d'actions, nulles aux termes de la loi de 1843, peuvent devenir valables si, après l'émission régulière des dites actions à la Bourse, l'acheteur ratifie l'opération.

Les valeurs données à titre de couverture par celui qui se livre à des opérations de jeu sur la hausse et la baisse des valeurs industrielles, ou des marchandises, ne peuvent être, sous prétexte que ces opérations étaient illicites, réclamées par le joueur, alors qu'il reste débiteur de celui aux mains duquel il les a consignées. (Article 1967 du Code civil.)

M. Grousset de Marseille était en rapport d'affaires avec MM. Gaillard et Rampin, banquiers à Paris; il avait déposé chez eux divers titres de chemins de fer de Paris à Lyon, Montereau, Boulogne et Strasbourg. Les 24 et 27 mars 1846, il leur donna ordre de lui acheter des actions définitives de Lyon à Avignon et de Bordeaux à Cette. Par définitives, on entendait alors les actions de la compagnie qui deviendraient adjudicataires, quelle qu'elle fût. MM. Gaillard et Rampin achetèrent 350 actions de Lyon à Avignon, et 625 actions de Bordeaux à Cette; mais ces achats furent tous faits avant l'émission des titres au parquet, c'est-à-dire avant l'époque où la négociation était permise aux termes de la loi de 1845.

M. Grousset reçut avis des achats faits pour son compte et les approuva par lettre du mois de mai 1846; aux mois de juin et juillet suivans, il annonce à MM. Gaillard et Rampin qu'il serait en mesure de recevoir et de payer les titres lorsqu'ils lui seraient remis, et ceux-ci, après avoir pris livraison des actions, les offrirent à M. Grousset qui, au mois de janvier 1847, après l'émission au parquet de la Bourse des actions de Bordeaux à Cette, répondit que, malgré la baisse des actions, malgré la nullité du contrat, il prendrait livraison des titres achetés pour lui. Ces titres lui furent donc envoyés à Marseille.

Au mois de mai 1847, les actions de Lyon à Avignon furent émises, MM. Gaillard et Rampin levèrent celles de M. Grousset et lui en firent l'offre sans recevoir de réponse; ils le mirent ensuite en demeure de les prendre en employant le ministère d'un huissier, et lui déclarant que faute par lui d'en prendre livraison et de les payer, ils les revendraient à ses risques et périls. M. Grousset objecta la nullité de l'opération et refusa formellement.

C'est alors que MM. Gaillard et Rampin firent vendre, au compte de M. Grousset, et les 350 actions de Lyon à Avignon et les titres de Montereau, Strasbourg, Boulogne et Paris à Lyon, qui leur avaient été consignés par ce dernier.

Toutes déductions faites des sommes ainsi reçues, MM. Gaillard et Rampin adressèrent le 25 septembre 1847, à M. Grousset, un compte, aux termes duquel ils étaient ses créanciers de 48,036 francs; mais en même temps, et à la date du 22 septembre, M. Grousset tira sur eux, de Marseille, une lettre de change de 20,000 francs, à l'ordre de MM. Vaneck junior et C^o. A la présentation, le paiement en fut refusé par MM. Gaillard et Rampin, qui furent assignés devant le Tribunal de commerce de Paris par MM. Vaneck junior et C^o, lesquels soutenaient qu'ils devaient être condamnés au paiement des 20,000 francs de la lettre de change, parce qu'ils avaient provi-

sion entre les mains.

Pour justifier cette assertion, MM. Vaneck junior et C., examinant le compte que MM. Gaillard et Rampin produisaient, pour établir que, loin d'être débiteurs, ils étaient créanciers de M. Grousset, soutinrent qu'il fallait en écarter tout ce qui avait rapport aux actions de Bordeaux à Certe et de Lyon à Avignon, parce que l'achat en avait en lieu avant l'émission, et qu'il fallait restituer en outre le prix des actions de Montereau, Strasbourg, Boulogne et Paris à Lyon, indûment vendues, puisqu'elles servaient de couvertures à des opérations de jeu radicalement nulles, et qui ne pouvaient dès lors être valablement l'objet d'une garantie; ils établissaient ainsi que MM. Gaillard et Rampin étaient débiteurs de Grousset de 22,145 francs, et que dès lors ils avaient provision.

MM. Gaillard et Rampin répondirent à cela que, pour les actions de Bordeaux à Certe, si l'opération avait été nulle à son origine, elle avait été ratifiée ultérieurement, à une époque où l'opération pouvait avoir lieu valablement, c'est-à-dire après l'émission des actions au parquet; que quant aux autres, celles de Lyon à Avignon, avant de refuser d'en prendre livraison, M. Grousset, à l'occasion d'un compte qui lui avait été envoyé et sur lequel cette opération était portée, avait déclaré accepter ce compte, d'où il suivait que vis-à-vis de lui, il n'y avait plus de question de marché, mais seulement une question de compte-courant. Quoiqu'il fut décidé cependant, au sujet de ces opérations, MM. Gaillard et Rampin soutenaient que M. Grousset ne pouvait leur demander la restitution du prix des actions de Paris à Lyon, de Montereau, de Strasbourg et de Boulogne qu'ils avaient en garantie, puisque ces actions servaient de couverture ou de paiement anticipé pour le solde des opérations dudit Grousset, et que ces opérations, fussent-elles des opérations de jeu, les paiements de pareilles dettes ne pourraient être répétés.

Ce système a été accueilli par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1848, ainsi conçu :

« Attendu que Vaneck junior est porteur d'une lettre de change tirée par Grousset de Marseille sur Gaillard et Rampin de Paris, prétendant qu'il y avait chez ces derniers provision à l'échéance;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'à ladite échéance Gaillard et Rampin étaient créanciers d'une somme importante, mais que Vaneck junior conteste les articles portés au débit du compte de Grousset;

« Savoir :
« Le montant de six cent trente-cinq actions de Bordeaux à Certe.

« Le montant de trois cent cinquante actions de Lyon à Avignon;

« Que cette contestation a pour motif que lesdites actions n'étaient pas encore émises, et seulement à l'état de promesses, et qu'aux termes de la loi de 1845, la négociation en était prohibée;

« Sur le premier article :
« Attendu qu'il appert de la correspondance qu'aux dates des 3 et 9 janvier 1847, alors que les actions de Bordeaux à Certe avaient été régulièrement émises au parquet de la bourse, ledit Grousset a ratifié l'opération et est devenu par conséquent acheteur régulier et propriétaire des titres en question;

« Sur le deuxième article :
« Attendu que si les titres de Lyon à Avignon, ensemble trois cent cinquante, sont restés à l'état de promesses, et que dès lors la transmission ou négociation en était impossible, il ressort de l'examen du compte que Gaillard et Rampin avaient entre les mains des titres en garantie de cette opération;

« Qu'en admettant dès lors que ce soit une opération de jeu, aux termes de la loi et conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les valeurs données en garantie ne doivent pas être restituées au joueur, alors qu'il reste débiteur;

« Attendu que des débats et pièces produites il résulte que le compte établi sur les bases qui précèdent présente encore au débit de Grousset une somme de plus de 48,000 francs, d'où il suit qu'il n'y avait pas provision pour la lettre; mais attendu que si ladite lettre n'a été protestée à son échéance, l'absence de provision donne à Vaneck junior le droit d'en demander le montant à Grousset tireur;

« Et attendu la non comparution de Grousset ni de personne par lui;

« Par ces motifs, et vu le rapport de l'arbitre,

« Le Tribunal déclare Vaneck junior mal fondé dans sa demande contre Gaillard et Rampin;

« Lui donne défaut contre Grousset, et pour le profit condamne ce dernier à lui payer la somme de 20,000 francs, montant de la lettre de change dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi; à satisfaire à ce que dessus il sera contraint par les voies de droit, et même par corps, conformément au titre 1^{er} de la loi du 17 avril 1832. »

MM. Vaneck junior et C. ont interjeté appel de ce jugement; mais la Cour, après avoir entendu, dans leur intérêt, M. Léon Duval, avocat, et M. Delangle, avocat de MM. Gaillard et Rampin, conformément aux conclusions de M. Gouin, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Cambefort.

Audience du 18 décembre.

ADJUDICATION. — ÉNONCIATION DE LA PATENTE. — CONVENTION A LA LOI DU 25 AVRIL 1844.

L'article 29 de la loi du 25 avril 1844, qui soumet tout commerçant, faisant acte de commerce, à l'énonciation de sa patente, dans les actes qui l'intéressent, sous peine d'une amende de 25 francs, tant contre le notaire que contre les particuliers intervenants, est applicable au cas d'adjudication, comme aux cas de signification ou de transactions à l'amiable.

Le notaire ne peut être excusé sous ce prétexte que le lien de droit, résultant de l'adjudication, se formant à l'égard d'une personne qu'il ne lui a pas été possible de connaître d'avance, il ne devait pas insérer dans l'acte une énonciation, dont la nécessité ne se révélait pour lui qu'au moment où l'acte, devenu parfait par l'adjudication prononcée, lui était toute liberté et toute qualité pour empêcher que la convention ne se consommât, à défaut, par l'adjudicataire, de représenter sa patente.

La question que tranche le jugement que nous rapportons ci-après offre un intérêt qui sera compris par les officiers ministériels.

Le 23 mai 1849, une adjudication d'arbres appartenant à l'hospice de Jargeau eut lieu devant M. Chapuzot, notaire en cette ville. Le procès-verbal reçu par ce notaire constate qu'un sieur Félix Varannes, marchand de bois, devint, après plusieurs enchères, adjudicataire à l'extinction du dernier feu.

Il fut relevé ultérieurement par le vérificateur d'enregistrement que M. Chapuzot n'avait point énoncé la patente du sieur Varannes dans ledit procès-verbal d'adjudication, d'où la conséquence que M. Chapuzot aurait contrevenu aux dispositions de l'art. 25 de la loi du 25 avril 1844 et encouru l'amende prononcée par cet article.

Sur la citation délivrée contre M. Chapuzot devant le Tribunal civil de 1^{re} instance d'Orléans, à la requête de M. le procureur de la République, M. Duchemin, avoué,

a présenté dans son intérêt quelques observations que nous croyons devoir reproduire en substance.

M. Duchemin a reconnu que l'article invoqué serait évidemment applicable au cas d'une vente à l'amiable. Le notaire devant lequel les parties se présentent sont connus de lui, et si l'une d'elles est commerçante et fait dans la circonstance acte de commerce, il est hors de doute que le notaire qui, dans cette hypothèse, conserve toute sa liberté d'action, peut refuser son ministère, si la partie ne se soumet point à la condition de la représentation de sa patente, formellement exigée par la loi précitée.

Mais, si l'on suppose le cas d'une adjudication publique, surtout quand elle a lieu forcément, comme en matière de biens d'hospices, la situation du notaire n'est plus la même. Qui deviendra adjudicataire? Sera-ce un commerçant ou toute autre personne? Il ne le sait pas encore; il ne le saura qu'à l'extinction du dernier feu. Mais alors il n'est pas libre d'empêcher, par le refus de son ministère, que la convention existe; le lien de droit s'est formé en dehors de lui; il ne s'agit plus que de constater le fait qui s'est accompli au moment de l'extinction du dernier feu. Doit-il se refuser à cette constatation, parce que l'individu est négociant, qu'il fait acte de commerce, et qu'il ne peut ou ne veut représenter sa patente?

Ce serait admettre qu'en cas d'omission ou de mauvaise volonté, l'art. 25 invoqué investirait indirectement le notaire d'un pouvoir véritablement exorbitant et contraire à tous les principes. Il faudrait dire, en effet, que le notaire aurait alors la faculté d'annuler l'adjudication en n'inscrivant point le nom de l'adjudicataire non muni de sa patente, et de laisser incomplet et sans valeur un acte qui évidemment doit être régularisé *uno eodemque temporis momento*. Cette puissance d'anéantir une convention qui s'est formée au moment même où, d'après la loi le dernier feu s'éteint, serait grave en toute circonstance, parce qu'elle compromettrait à la fois et le droit de la partie qui vend et celui de la partie qui achète; elle le devient beaucoup plus dans l'espèce, où le mode forcé de vente enlève aux parties quelque chose de leur liberté d'action, et au notaire toute initiative.

Enfin, M. Duchemin a fait observer combien la sévérité demandée dans l'application de la loi, introduirait de difficultés dans les ventes publiques et empêcherait la prompte consommation de ces sortes d'affaires. En outre, il a rappelé que dans la pratique les officiers ministériels ne s'étaient jamais crus obligés en pareille matière à l'accomplissement de cette formalité, et d'un autre côté, que l'enregistrement n'avait jamais fait constater son inobservation.

M. Lafontaine, procureur de la République, a répliqué par les arguments dont la substance se retrouve dans les motifs du jugement. Toutefois, qu'il nous soit permis de dire que ces motifs n'ont pas toute la solidité désirable, et qu'ils sont loin de répondre aux graves objections présentées par M. Duchemin contre la poursuite en recouvrement d'amende.

« Le Tribunal, considérant que l'article 29 de la loi du 25 avril 1844 dispose que nul ne pourra faire aucun acte ou signification extra-judiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce ou à son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente avec désignation de sa date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 25 francs, tant contre les particuliers soumis à la patente, que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes, sans mentionner la patente;

« Que Varannes, en achetant des bois à l'adjudication, le 23 mai dernier, a fait acte de commerce;

« Qu'en vain M. Chapuzot, notaire, soutient que l'art. 29 précité ne saurait s'appliquer aux procès-verbaux d'adjudication dans lesquels le lien de droit se forme par le seul fait de la 3^e bougie éteinte, et alors que le notaire n'a pas qualité pour annuler l'adjudication;

« Que la loi ne distingue pas la nature des actes, et qu'il n'y a lieu dès lors par les juges de distinguer;

« Qu'il n'y a pas d'ailleurs impossibilité pour l'officier public de se soumettre à la loi, puisqu'il lui suffit d'insérer dans les conditions de la vente et de prévenir que les enchérisseurs commerçants ne pourront être déclarés adjudicataires qu'autant qu'ils représenteront leurs patentes, et que faute par eux de pouvoir le faire, les enchères continueront;

« Le Tribunal, statuant sur la réquisition de M. le procureur de la République;

« Vu les dispositions de l'article 29 de la loi du 25 avril 1844, ainsi conçues :.....

« Condamne M. Chapuzot, notaire, à 25 fr. d'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE ROUEN (ch. correct.)

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audiences des 20, 21 et 27 décembre.

BOUES ET IMMONDICES. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 30 décembre, des faits de cette affaire. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Attendu que, par ordonnance du 6 mai 1818, dûment approuvée par M. le préfet de la Seine-Inférieure, le maire de la ville de Rouen a prescrit les mesures nécessaires pour le balayage, le nettoiemnt des rues et places de la ville, et l'enlèvement des boues, immondices et débris jetés et abandonnés sur la voie publique;

« Que l'article 20 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Pour mettre les adjudicataires en état de satisfaire à leurs obligations et empêcher qu'il ne leur soit laissé que le rebut desdits fumiers, débris, etc., toutes ces choses seront déposées à l'enlèvement aucuns fumiers ou ordures qui seront déposés dans les rues de Rouen, sous les peines prononcées par l'article 4 de l'ordonnance municipale du 13 octobre 1803; »

« Que Deconihout, sous-adjudicataire des boues et immondices de Rouen pour certains quartiers de la ville, fonde l'action en police correctionnelle qu'il a intentée à Pichonneau pour l'enlèvement d'une partie de ces boues, immondices ou débris, sur les ordonnances ci-dessus visées et sur les droits résultant, au profit de l'adjudicataire, du cahier des charges à lui consenti par la ville;

« Que les premiers juges, sans statuer sur les faits d'enlèvement frauduleux articulés par Deconihout, ont décidé que, l'enlèvement existant-il, il ne constituait pas une soustraction frauduleuse, parce que Deconihout n'était pas propriétaire des choses que Pichonneau avait enlevées;

« Attendu que, aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, en maintenant la sûreté, la tranquillité et la salubrité;

« Que l'art. 3 du titre 2 de la loi du 24 août 1790 range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiemnt et l'enlèvement des encombrements;

« Que, suivant l'art. 46 du titre 1^{er} de la loi du 23 juillet 1791, le corps municipal peut, sauf réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, faire des arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4, titre XI de la loi sur l'organisation judiciaire (24 août 1790); »

« Qu'enfin ces attributions se trouvent expressément main-

tenues par la loi du 18 juillet 1837 sur l'organisation municipale;

« Attendu qu'il résulte de ces différentes lois qu'en s'occupant, par les réglemens ci-dessus visés, du moyen de procurer à ses concitoyens les avantages de la propriété et de la salubrité en mettant en adjudication, pour parvenir à ce but, le nettoiemnt des rues et l'enlèvement des boues, immondices et débris, en confiant à l'adjudicataire un droit exclusif d'enlèvement pour assurer en même temps et le mode et la régularité de ces enlèvements, et pour garantir à cet adjudicataire les avantages d'une appropriation des choses à enlever qui pour lui sont le prix de ses engagements envers la ville, le maire de Rouen a fait des ordonnances qu'il avait incontestablement le droit de faire;

« Que ces ordonnances et le cahier des charges doivent faire la loi des parties, et que c'est à bon droit que Deconihout les invoque comme base de l'action qu'il a intentée à Pichonneau;

« Attendu en fait qu'il a été prouvé, par les dépositions des témoins entendus à l'audience correctionnelle, qu'à diverses reprises, aux jours et heures indiqués par les témoins depuis moins de trois ans, Pichonneau aurait frauduleusement enlevé, sur la place du Vieux-Marché, rues de la Prison et de Crosne, des pailles, ordures et débris amoncelés en tas sur la place et dans les rues, sous la dénomination de *heurt*; qu'un des témoins a indiqué quels étaient les moyens employés par Pichonneau pour faire ces enlèvements; qu'il a affirmé qu'il avait vu souvent celui-ci avec sa femme et sa fille, porteurs chacun d'une poche et d'un panier; qu'ils remplissaient d'abord les paniers, les vidaient dans les poches, puis mettaient ces poches sur leur voiture, stationnant dans une rue voisine pour les enlever, et qui les enlevait;

« Qu'à la vérité des témoins, assignés à la requête de Pichonneau, ont attesté qu'ils avaient donné quelquefois à Pichonneau des débris de légumes qui ne faisaient pas partie de ceux abandonnés soit sur le marché, soit dans la rue;

« Mais que ce fait que le prévenu aurait quelquefois enlevé des débris que les propriétaires avaient eu le droit de lui donner ne détruit pas cet autre fait, prouvé par l'instruction, de l'enlèvement par lui de choses jetées ou abandonnées sur la voie publique, lesquelles étaient, aux termes des réglemens, à la disposition exclusive de l'adjudicataire chargé de les enlever, et dont celui-ci, à ce titre, a le droit de revendiquer la propriété;

« Attendu que le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement de première instance;

« La Cour réforme le jugement dont est appel;

« Déclare Pichonneau coupable d'avoir, depuis moins de trois ans et à diverses reprises, soustrait frauduleusement une partie des immondices et débris étant sur la voie publique, au préjudice de Deconihout;

« Dit néanmoins qu'il n'y a lieu à prononcer aucune peine;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile;

« Condamne Pichonneau à 50 fr. de dommages-intérêts au profit de Deconihout, le condamne à tous les dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

Présidence de M. Gavini, conseiller.

Audience du 24 décembre.

TROUBLES D'AJACCIO. — MEURTRE D'UN GARDE MOBILE PAR UN CAPITAINE DE LA GARDE NATIONALE.

Dans la soirée du 10 juin 1848, la ville d'Ajaccio fut le théâtre d'une collision générale entre une partie des habitants et le 4^e bataillon de la garde mobile; il y eut des blessures de part et d'autre, mais indépendamment des blessures et des contusions que reçurent, dans la mêlée, plusieurs soldats de la mobile, ils eurent aussi la douleur de perdre un de leurs camarades tué d'un coup de fusil en face et à peu de distance de l'Hôtel-de-Ville.

Ce meurtre, imputé à Martin Ottavi, capitaine de la garde nationale, l'amena aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Le ministère public avait fait assigner, au soutien de l'accusation, seize témoins, parmi lesquels on voyait figurer trois gardes mobiles, le commandant et le chirurgien-major du bataillon.

Il est résulté des débats que la ville d'Ajaccio était profondément exaspérée contre le bataillon des gardes mobiles, soit à cause des plaisanteries et des allusions blessantes qu'ils s'étaient permises contre les Bonaparte, soit parce qu'on les disait dévoués corps et âme à l'ancien chef du pouvoir exécutif.

A ces deux causes d'irritation, il faut ajouter encore l'esprit léger et railleur qui appartient aux gamins de Paris et dont ne s'accroissent guère les habitants de l'autre côté des monts, surtout lorsque le persiflage et les sarcasmes semblent dirigés contre ce qu'ils respectent et admirent le plus, la mémoire de l'empereur.

On comprendra cette susceptibilité, quand on saura que ce respect va jusqu'à l'idolâtrie, et que l'amour pour les cendres de Napoléon est une seconde religion pour la ville d'Ajaccio.

Vingt villes de la Grèce se disputaient l'honneur d'avoir donné le jour à l'auteur de l'Iliade. Pourquoi les habitants de l'ancienne capitale du Liadone ne seraient-ils pas fiers de compter parmi leurs compatriotes l'homme le plus prodigieux de l'histoire? La gloire de son nom n'est-elle pas le seul bien qui leur reste, le seul peut-être qu'on n'a pas le pouvoir de leur ravir? C'est ce que les mobiles n'ont pas su comprendre. Avec un peu plus d'expérience, et disons aussi, sans les blesser, avec une tendance moins marquée aux calembourgs et aux railleries, l'harmonie la plus parfaite n'eût cessé de régner entre eux et les habitants d'Ajaccio.

A Corte même il n'a fallu rien moins, pour y maintenir cet accord désirable et prévenir des querelles et des engagements de cette nature, toujours fâcheux, toujours regrettables, que l'action ferme et prévoyante de l'autorité municipale. Sans la déférence respectueuse des habitants pour leur digne magistrat, M. Balhazar Arrighi, sans l'empressement qu'il a mis à se rendre partout où il y avait des nuages à dissiper et des malheurs imminents à conjurer, plus d'une fois la paix de la ville eût été profondément troublée.

L'intervention du maire et les mesures de sûreté et de prudence adoptées par la police n'eurent pas le même succès à Ajaccio, car, ainsi qu'on l'a vu plus haut, une affreuse mêlée s'engagea entre les mobiles et un nombre considérable d'habitants.

Cependant M. le préfet et le brave commandant Granchette se comportèrent admirablement pendant la durée du tumulte, et, rivalisant d'efforts et de courage, ils eurent, sinon le bonheur d'empêcher des scènes de désordre, celui d'empêcher du moins une grande effusion de sang.

D'un autre côté, des gens de bien, en faisant entendre la voix calme et persuasive de la raison, firent rentrer la jeunesse soulevée dans les sentimens de modération et de respect à l'autorité, d'où l'avaient un moment écartée, des provocations imprudentes et le mouvement d'une effervescence difficile à contenir.

Pendant les premiers jours, la marche de la justice dans la recherche des indices et les poursuites des coupables avait été hésitante et incertaine. D'abord la clameur populaire avait désigné aux investigations des magistrats un paysan, puis deux autres individus de la ville; enfin, l'accusé Martin Ottavi. C'était pour répondre à cette grave inculpation qu'il comparait devant le jury.

Tout l'intérêt des débats était dans la déposition des

deux mobiles qui croyaient avoir reconnu l'accusé Ottavi, dans la confrontation à laquelle les magistrats avaient procédé dans la maison de dépôt d'Ajaccio.

Aux débats, ces deux mobiles ont persisté dans leurs premières déclarations et affirmé de nouveau qu'il y avait un assez grande ressemblance entre lui et l'homme qui, du milieu du groupe, avait donné la mort à leur camarade.

Les dépositions des autres témoins ont paru faire peu d'impression sur l'esprit des jurés.

La Cour a posé la question de provocation.

Le jury l'a résolue affirmativement; en conséquence, Ottavi a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barny, conseiller près la Cour d'appel de Limoges.

Audiences des 20 et 21 décembre.

EMPOISONNEMENT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI.

Le sieur Jacques Couderc, cultivateur du lieu d'Encros, commune de Chalamy (Corrèze), avait épousé, il y a dix ans environ, Marguerite Astorg, originaire de la commune de Lonsbre (Cantal). Les suites de cette union n'en furent pas heureuses; Marguerite Astorg, femme laborieuse, mais cupide et intéressée, avait cru entrer dans une maison, sinon riche, au moins capable de garantir la dot qu'elle apportait. Elle y était à peine depuis quelques mois qu'elle était forcée pour sauver les débris de cette dot de se rendre adjudicataire des biens de son beau-père, vendus sur saisie-immobilière.

Dès-lors, elle ne cessa d'accuser son mari de l'avoir trompée, et le seul enfant, né de cette union, étant décédé, les relations des deux époux, de froides et contraintes, devinrent bientôt acerbes et plus tard intolérables. Marguerite Astorg ne parlait plus de son mari qu'en le traitant de lâche et de paresseux, qu'en le taxant journellement d'incurie, de mollesse et d'imbecillité. Despotisme absolu dans la maison qu'elle avait achetée, elle avait chassé son beau-père, et refusait à son mari jusqu'aux aliments nécessaires pour assouvir sa faim.

Couderc, homme bon et faible, n'opposait à ces violences qu'une patience intolérable. Incapable de résister à sa femme, il fuyait le domicile conjugal, et louant ses services comme travailleur n'y rentrait souvent qu'après une absence de plusieurs semaines.

L'époque de la moisson dernière l'avait appelé et retenu chez lui, lorsque, le 8 juillet, subitement et sans intention connue, Marguerite Astorg dit à son mari qu'elle voulait aller le jour même chez ses parens, habitant le Cantal. Celui-ci voulut en vain la retenir. Elle partit, et revenant le soir même, elle disait à une voisine, faisant route avec elle sur le chemin de Bort : « Mon mari ne veut pas que j'aille chez mes parens, mais j'irai bientôt malgré lui, et l'on en parlera dans le pays! »

Le 11 juillet, les époux Couderc étaient occupés dans un pré, leur appartenant, à entasser du foin, et l'accusée entra une heure avant la nuit pour préparer le souper. Son mari la suivit bientôt, et trouvant sa soupe préparée, recouvrit même de crème de lait, qui lui donnait un aspect appétissant, il la mangea avec avidité. Aux dernières cuillerées seules, il ressentit un goût âpre et aigre qu'il ne put définir, et à l'occasion duquel il ne fit aucune observation à sa femme, qui était alors agenouillée et en prières. Il sortit et se dirigea vers la grange, où il avait l'habitude de passer la nuit; mais pendant ce court trajet, il éprouva quelques nausées, et, à peine arrivé, il fut saisi de convulsions violentes, de crampes d'estomac, suivies bientôt de vomissemens abondans et de déjections alvines.

Ces vomissemens se prolongèrent toute la nuit; leur odeur était fétide et nausabonde; la gorge et la poitrine du malade étaient en feu. Sa salive elle-même, dit-il, lui était insupportable, et une soif ardente devait le malheureux Couderc, dont la première pensée fut que sa femme l'avait empoisonné.

Après une nuit d'angoisses et de souffrances, il s'était endormi sur le foin placé dans la grange et sommeillait péniblement, lorsqu'il sentit quelque chose lui filer le visage. Sans ouvrir les yeux, il fit de la main un mouvement machinal pour écarter ce qu'il croyait être quelque chat ou autre animal domestique, et au même moment il se sentit violemment et par trois fois frappé à la tête; il se leva subitement, le visage inondé de sang, et aperçut devant lui sa femme armée d'une pierre énorme, et prête encore à le frapper. Couderc détourna le coup, et Marguerite Astorg, lâchant la pierre, lui sauta violemment à la gorge, et, l'ayant renversé, lui appuya le genou sur l'estomac et chercha à l'étrangler. Par un effort désespéré, Couderc se dégagea, et la femme Dumas sa voisine étant accourue au bruit, il lui montra sa femme couchée derrière la porte de la grange, et portant ensuite la main à sa tête ensanglantée : « C'est ma femme, s'écria-t-il, qui hier m'a empoisonné et qui m'assassine aujourd'hui. — C'est donc pour ça, répondit la femme Dumas, que je l'ai vue tout à l'heure faire le tour de la grange et passant silencieusement devant la porte de ma maison se pencher et regarder qui pouvait être à l'intérieur. — Ne l'écoutez pas, s'écria Marguerite Astorg, c'est un ivrogne qui est rentré seul à la maison et qui est tombé de la meule sur le chariot; c'est bien fait, Dieu l'a puni. » Et, rentrant à la maison, elle s'empara de 40 francs placés dans la poche de l'un des pantalons de son mari, et prit le chemin du Cantal pour se réfugier chez ses parens.

Couderc fut recueilli, soigné et pansé par des voisins, et le porc de l'un d'eux, ayant mangé les matières vomies, fut quelque temps après pris de vomissemens violents, et présenta tous les symptômes décrits par le malheureux Couderc.

Ce dernier a longtemps souffert des blessures dont il était couvert, et une paralysie survenue par suite de l'empoisonnement n'a cédé qu'à un traitement énergique. Il paraît aujourd'hui complètement guéri, et son attitude à l'audience révèle tout ce qu'il y avait de bonté et de patience dans le cœur de cet excellent homme si longtemps aux prises avec une femme telle que Marguerite Astorg; il n'a plus de haine ni de colère contre sa femme; il n'a qu'un désir, celui de ne plus être forcé d'habiter de nouveau avec elle; qu'un regret, celui d'avoir perdu les 40 fr. enlevés par sa femme.

Cette dernière a dû être jolie autrefois; mais ses traits encore réguliers dénotent la dureté et l'énergie. Sa parole est facile et abondante; elle suit et discute froidement les témoignages produits contre elle, et, en présence de son mari, persiste à soutenir que l'ivresse seule de celui-ci a produit tous les symptômes signalés pendant la nuit, et que c'est à une chute que sont dues les cicatrices profondes qui sillonnent son front.

Les témoins, successivement entendus, ne font, pour la plupart, que reproduire les faits rapportés par Couderc et confirmer son témoignage.

M. Vouzelaud, substitut de M. le procureur de la République, occupait le siège du ministère public. Ce jeune magistrat, tout récemment promu aux fonctions qu'il oc-

cupé en ce moment, a largement justifié la réputation qui l'avait précédé à Tulle, et qu'il devait aux nombreux succès obtenus par lui comme avocat et comme légiste près la Cour d'appel de Limoges. C'était la première fois qu'il portait la parole comme organe du ministère public dans une affaire de quelque gravité, et un auditoire d'élite se pressait dans l'enceinte de la Cour d'assises de la Corrèze, pour entendre cette parole si facile, si énergique et en même temps si pure. Suivant l'accusée pas à pas, il l'a montrée successivement menaçant son mari, annonçant le sort qu'elle lui réservait, lui versant à flots un poison inconnu dont la violence et la quantité ont heureusement trompé sa main criminelle; et l'auditoire a frémi aux accents de cette voix animée de la conviction la plus ardente, lorsqu'il a peint Marguerite Astorg, venant épier furtivement le résultat de son premier crime, et trompée dans son attente, s'approcher de son mari le bras armé et demander à l'assassinat ce que l'empoisonnement n'avait pu lui donner.

M. Gorse, avocat, défenseur de l'accusée, s'est attaché à démontrer, surtout, que le corps du délit, c'est-à-dire le poison, n'étant pas représenté, les autres charges produites n'étaient pas suffisantes pour motiver, quant à l'accusation d'empoisonnement, un verdict de culpabilité.

Déclaré seulement coupable de tentative de meurtre sans préméditation, et de plus avec circonstances atténuantes, Marguerite Astorg a été condamnée à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Fleury.

Audiences des 22 décembre et 5 janvier.

CONTREFAÇON D'UNE STATUE DE CLÉSINGER. — CESSONNAIRE. — DROITS DE L'ARTISTE.

L'auteur d'un objet d'art, alors même qu'il a cédé à l'acquéreur de son œuvre tous droits d'auteur, conserve, néanmoins, une action en contrefaçon, surtout quand le contrefacteur a fait, à l'objet contrefait, des additions ou suppressions qui, en échangeant le caractère, peuvent nuire à la réputation de l'artiste.

La sous-cessionnaire de ce même objet d'art, bien qu'ayant, vis-à-vis de son vendeur, le cessionnaire primitif, renoncé personnellement au droit de reproduction et se soit interdit de le céder à une autre personne, a également une action en contrefaçon, et peut reprendre en son nom les demandes et conclusions de l'artiste et requérir leur adjudication à son profit.

Le Tribunal de police correctionnelle a été saisi d'une affaire d'un haut intérêt pour le monde artistique; il s'agit de la contrefaçon d'une œuvre capitale que tout Paris connaît, nous voulons parler de la statue en marbre blanc exposée au Salon de 1847, par M. Clésinger, son auteur, sous le titre de : Femme piquée par un serpent.

Cette femme piquée par un serpent, mais dont la figure et l'attitude, suivant quelques uns, n'exprimaient pas précisément la souffrance, avait, il paraît, été commandée à M. Clésinger, par M. Mosselmann, et cédée à celui-ci moyennant la somme de 8,000 francs. C'était, a dit M. Chaix d'Est-Ange, avocat de M. Clésinger, une œuvre à part, le portrait d'une personne chère. La vente avait compris au profit de l'acquéreur la propriété exclusive de tous les droits d'auteur, et notamment celui d'introduire ou d'autoriser la reproduction de la statue.

Dans le cours de l'année dernière, Mosselmann vendit cette statue à M. Laneuville pour la somme de 15,000 fr., avec cette condition qu'aucune reproduction n'en pourrait être autorisée par personne, même par le nouveau propriétaire, M. Laneuville.

Cependant, le 26 septembre dernier, M. Clésinger, assis d'un commissaire de police, faisait saisir chez différents éditeurs et marchands de statuettes, les épreuves d'un groupe représentant d'une manière frappante, la Femme piquée d'un serpent, avec cette différence qu'on avait substitué au serpent un personnage qui, d'une œuvre pleine de poésie, en avait fait un sujet licencieux; puis, la statue opérée, M. Clésinger assigna en police correctionnelle, les sieurs Gauvain-Pierry, Bouvet, Mathey, Hylorin, Laudner, Picchi, Benoist et Mazarin, les deux premiers comme contrefacteurs, les autres comme débiteurs.

Remise plusieurs fois, l'affaire devait être définitivement appelée le 22 décembre, lorsqu'à la date du 18, Laneuville, propriétaire actuel de la statue en question, jugeant, qu'en vertu de l'abandon complet des droits d'auteur, qui lui a été fait par Mosselmann, qui, lui-même avait obtenu cette cession de Clésinger, à lui, Laneuville, appartenait seul de poursuivre la contrefaçon; il assigna de son côté, lesdits sieurs Gauvain et consorts, pour lui voir donner acte de ce qu'il reprenait en son nom personnel la demande et les conclusions de Clésinger.

Ainsi compliquée, l'affaire était appelée le 22 décembre devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre.)

M. Clésinger déclare au Tribunal qu'il ne fait point de ce procès une affaire d'argent; mais que, dans l'intérêt de sa réputation, il doit demander une condamnation contre les prévenus et surtout contre Gauvain, éditeur de l'œuvre immorale qui a été saisie, et dont les épreuves couvrent le bureau du Tribunal, œuvre que Gauvain n'a pas craint de vendre sous le nom de Clésinger.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Chaix-d'Est-Ange pour Clésinger, M. Cresson pour Gauvain, M. Nicolet pour Laneuville, M. Darragon pour Pierrey, et M. Pataille pour H. Lorin et Laudner, renvoie l'affaire à quinzaine pour le jugement.

Voici le jugement qui a été rendu par le Tribunal :

« Attendu que Clésinger est l'auteur de la statue dite Femme piquée par un serpent, laquelle a figuré à l'exposition du Louvre de 1847;

« Que le Tribunal est saisi d'une plainte en contrefaçon de ladite statue, dirigée contre Gauvain et consorts, tout à la fois par le ministère public, auquel s'est adjoint Clésinger comme partie civile, et par la citation directe donnée à la requête dudit Clésinger, concluant, et par sa plainte et par sa citation, à des dommages-intérêts;

« Que, d'un autre côté, Laneuville, propriétaire actuel de la statue, comme étant aux droits de Mosselmann, pour lequel Clésinger l'avait composée, a demandé acte de ce qu'il reprenait en son nom personnel les demandes et conclusions de Clésinger, et requérait leur adjudication à son profit;

« Que ce conflit de prétentions donne lieu à rechercher à qui peut appartenir l'action, et d'abord si elle est non-recevable, comme le soutiennent plusieurs des prévenus, notamment Hylorin;

« Attendu, en fait, que par la convention intervenue le 12 juillet 1846 entre Clésinger et Mosselmann, par laquelle le premier a vendu au second ladite statue moyennant la somme de 8,000 fr., il a été dit que Clésinger comprend dans ce prix les droits d'auteur, et s'interdisait toute reproduction que Mosselmann aurait seul le droit d'autoriser ou de vendre;

« Que par la convention intervenue le 5 septembre 1849 entre Mosselmann et Laneuville, par laquelle celui-ci est devenu acquéreur de la même statue, il a été stipulé que ledit Mosselmann ayant acheté de Clésinger son droit de reproduction, s'engageait envers Laneuville à n'en faire aucun usage, soit en grand, soit en petit, en déclarant qu'aucune reproduction n'avait été faite jusqu'au jour, et que Laneuville, de son côté, s'engageait envers son vendeur à ne la reproduire d'aucune

manière et à ne la vendre qu'avec cette condition expresse;

« Que de ces faits les prévenus concluent à tort que Clésinger n'a pas d'action en contrefaçon; que conséquemment la saisie qu'il a fait faire est nulle, et que Laneuville, qui ne fait que reprendre les conclusions de Clésinger, n'a pas plus de droits que lui, et que l'un et l'autre doivent être écartés;

« Que s'il s'agit de ces dernières conventions qu'en l'état nul n'a le droit de reproduire ladite statue, soit par le moulage, soit de toute autre manière, il n'en résulte pas qu'elle soit tombée dans le domaine public et que les prévenus aient pu en faire des copies; qu'il faut en conclure, au contraire, que les droits du propriétaire sont demeurés entiers, et que l'artiste, auteur de la statue, a action contre les contrefacteurs s'il justifie d'un intérêt légitime à poursuivre le délit;

« Attendu qu'indépendamment de l'intérêt pécuniaire, il existe pour l'artiste un intérêt plus précieux, celui de la réputation;

« Attendu que, d'une part, l'addition faite à l'épreuve trouvée et saisie chez Gauvain, d'un enfant placé dans une position non équivoque, donne à l'œuvre un aspect immoral; que, d'autre part, la suppression du serpent présente la statue avec un caractère tout autre que celui qu'a entendu lui donner l'auteur; que sous ce point de vue, les autres statuettes saisies, en conservant une ressemblance frappante avec la statue de Clésinger, n'en doivent pas moins être rangées parmi ces productions que recherche la licence et que repoussent la décence et la morale; que, de son côté, Laneuville a un intérêt à conserver unique l'œuvre dont il est devenu possesseur, et que, sous ce rapport, la contrefaçon lui est d'autant plus préjudiciable que l'on doit considérer comme certain que les épreuves saisies ne sont pas les seules existantes; qu'il suit de là que l'action de Clésinger est recevable, et que, par suite, l'intervention de Laneuville ne saurait être écartée; qu'en principe, toute personne pourrait intervenir lorsqu'elle aurait le droit d'attaquer par tierce-opposition le jugement qui serait rendu en son absence;

« Attendu que la fin de non-recevoir, écartée en ce qui concerne l'action directe de Clésinger et l'intervention de Laneuville, le bien fondé de la poursuite résulte des motifs mêmes sur lesquels est basée la décision de cette question préjudicielle, puisque, pour l'apprécier, le Tribunal a considéré comme constant qu'il y avait contrefaçon et préjudice matériel et moral;

« Attendu que, vainement, Gauvain allègue pour excuse qu'il aurait acheté une épreuve, sur laquelle il en a fait mouler d'autres; que, d'une part, cette allégation n'est pas justifiée; qu'en opposant ce fait vrai, son vendeur n'aurait pu lui céder un droit qu'il n'avait pas lui-même; que, ni lui, ni les autres prévenus, ne peuvent arguer de leur prétendue bonne foi; qu'une œuvre capitale comme celle de Clésinger est connue de tout le monde artistique; que conséquemment, tout détenteur d'épreuves contrefaites ne peut ignorer le nom de l'auteur; que, quant à Gauvain, le fait est d'autant plus certain, que c'est, comme reproduction de la statue de Clésinger, que l'épreuve saisie a été présentée, ainsi que le constate le procès-verbal du commissaire de police;

« Attendu que si, à raison des conventions ci-dessus visées, le préjudice matériel se trouve considérablement atténué, il ne subsiste pas moins un dommage pour lequel il est dû réparation; que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer l'indemnité;

« Qu'il reste à déterminer le fait de chacun des prévenus dans la perpétration du délit;

« Attendu que Gauvain est incontestablement le plus coupable, puisque, non-seulement il a contrefait l'œuvre de Clésinger, mais que, par l'addition qu'il y a faite, il a porté une atteinte grave à l'honneur et à la considération de cet artiste;

« Quant à Mathey et à Bouvet, attendu qu'ils n'ont coopéré à la contrefaçon que comme simples ouvriers de Gauvain; qu'ils ont pu ignorer qu'ils contrefaisaient une œuvre dont leur maître n'avait pas la disposition;

« Attendu qu'après Gauvain arrive Piétri, qui est convenu avoir moulé et vendu un assez grand nombre de statuettes; que, faisant eux-mêmes le commerce des plâtres, ils ne doivent exposer en vente que ceux qui sont dans le commerce; que, vainement, disent-ils qu'ils n'ont vendu aucune épreuve; que l'exposition en vente équivaut à la vente;

« Vu l'article 423 du Code pénal, ainsi conçu :

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit. »

« Art. 427. La peine contre le contrefacteur, sera une amende de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus, et, contre le débitant, une amende de 25 francs au moins et de 500 francs au plus; la confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée, tant contre le contrefacteur que contre l'introduit et le débiteur.

« Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués. »

« Et attendu que, d'après les conventions intervenues avec Mosselmann, la statue ne peut être reproduite sous aucune forme, que c'est, dès lors, le cas d'ordonner la destruction des moules et épreuves saisis;

« Par ces motifs,

« Reçoit Laneuville partie intervenante et jointe, lui donne acte de ce qu'il requiert l'adjonction à son profit des conclusions prises par Clésinger, et statuant sur les diverses plaintes et demandes jointes, déclare Gauvain et Piétri coupables du délit de contrefaçon de la statue dont il s'agit, et les condamne comme tels, Gauvain à une amende de 200 fr., Piétri à une amende de 100 fr.;

« Condamne Laudner, Hylorin, Benoist, Mazarin et Picchi, comme débiteurs, chacun à une amende de 25 fr.;

« Condamne Gauvain à payer à titre de dommages-intérêts à Clésinger la somme de 300 fr., et à Laneuville celle de 300 fr.; Piétri à payer à Clésinger la somme de 200 fr., et à Laneuville celle de 200 fr.;

« Déclare nul avoir lieu à condamner les débiteurs à des dommages-intérêts;

« Ordonne que les condamnations ci-dessus prononcées seront exécutées par corps; fixe à six mois la durée de ladite contrainte;

« Ordonne la confiscation et la destruction des moules et épreuves saisis;

« Renvoie Mathey et Bouvet des fins de la poursuite;

« Condamne Clésinger et Laneuville parties civiles aux dépens envers le Trésor public, et tous les défendeurs, sauf Mathey et Bouvet, aux dépens envers lesdits Clésinger et Laneuville; ordonne que les dépens faits contre Mathey et Bouvet seront supportés par Gauvain;

« Ordonne l'insertion du dispositif du présent dans deux journaux au choix de Clésinger et de Laneuville et aux frais des prévenus. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 JANVIER.

M. Xavier Durieu, gérant du journal le Temps, qui ne paraît plus, était cité ce matin devant le jury sous la prévention de divers délits; le prévenu a fait défaut; il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et 5,000 francs d'amende.

— L'affaire de faux commis dans les ateliers nationaux, dont nous avons parlé dans nos deux derniers numéros, s'est terminée ce soir.

Les deux accusés, Lambert et Baju ont été déclarés non coupables par le jury et acquittés.

— Une loterie d'objets mobiliers, exclusivement destinée à l'encouragement des arts, s'est constituée sous le titre de Loterie des artistes, avec l'autorisation du Gouvernement, conformément à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836.

On sait que le commerce de la librairie est depuis longtemps en souffrance; or, en vue de faciliter l'écoulement de leurs marchandises, plusieurs éditeurs et libraires ont eu la pensée d'offrir au public certains ouvrages avec re-

mise, en outre, aux acheteurs, à titre de prime gratuite, d'un ou plusieurs billets de un franc par chaque acquisition de 5 francs.

Les libraires qui n'avaient point pris part à cette spéculation ont adressé une plainte à M. le procureur de la République, et ils dénonçaient la vente avec primes ou billets de loterie comme une contravention à la loi du 21 mai 1836 et à l'art. 410 du Code pénal.

Plusieurs éditeurs comparaissent donc aujourd'hui devant la 6^e chambre (présidence de M. Martel), comme prévenus d'avoir établi et tenu des loteries prohibées, de marchandises mobilières, vendues avec primes et bénéfices dus au hasard et offerts au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

M. Pagnerre, appelé comme témoin à la requête des prévenus, déclare qu'une association des principaux libraires de Paris a pris pour 200,000 francs de billets à la loterie des artistes, et qu'ils ont destinés ces billets à être offerts en prime aux acheteurs de livres. Cette association n'a conçu cette spéculation, dit-il, qu'après avoir vu qu'une spéculation du même genre était faite par d'autres, et que depuis trois mois qu'elle était partiellement annoncée, le ministère public n'avait élevé aucune plainte; le ministre de l'intérieur lui-même, à qui on en avait référé, avait déclaré que l'opération lui semblait parfaitement légale, puisqu'elle était établie sur une loterie légalement autorisée.

M. Vial, substitut, a soutenu la prévention, en s'attachant à démontrer qu'il y avait là deux opérations distinctes; l'une, opération de loterie légalement autorisée, l'autre, vente d'objets mobiliers avec primes, livrés au hasard, sans qu'une autorisation spéciale fût intervenue pour légitimer le trafic organisé uniquement dans un but de spéculation privée. Or, dit le ministère public, la loi de 1836 ne punit pas seulement les loteries non autorisées, elle punit les ventes non autorisées de marchandises avec primes.

M^{rs} Gauvain et Paillard de Villeneuve ont présenté la défense: ils ont soutenu qu'il était impossible d'admettre que deux faits licites pussent constituer un fait illicite; que la vente des billets de loterie étant autorisée, ces billets tombaient dans le commerce, et pouvaient être donnés, vendus, échangés, sans qu'en aucun cas leur distribution, quel qu'en fût le mode, pût être incriminée. Ce qu'avait voulu prévenir la loi de 1836, c'était la fraude qui trop souvent vicie les combinaisons de loteries; que, dans l'espèce, la loterie était autorisée, il n'y avait aucun péril à craindre pour l'intérêt des tiers, et que la spéculation des éditeurs, en facilitant le placement des billets de la loterie nationale, secondait heureusement la pensée de bienfaisance qui avait déterminé l'autorisation ministérielle.

Le Tribunal, après une heure de délibération en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Considérant qu'il y a eu vente de marchandises auxquelles ont été réunies des primes et bénéfices dus au hasard;

« Que l'autorisation donnée à l'établissement de la loterie nationale des artistes dans le but d'encourager les arts ne légitime pas la spéculation privée organisée en dehors de la loterie pour la vente de marchandises;

« Qu'il y a donc dans les faits reconnus constants les caractères des délits prévus par la loi du 21 mai 1836;

« Condamne les prévenus en 300 fr. d'amende. »

— Un pierrot de cent francs, à Paris, en temps de carnaval, ce n'est pas un prix exorbitant; mais un pierrot de Saint-Maur, une pierrot à deux pattes et à plumes, pesant tout chaud tué dix centigrammes, M. Honoré Péclair, honnête et pacifique propriétaire de Saint-Maur, trouve que c'est un prix fou. C'est cependant celui qu'il a payé aujourd'hui, sans en rabattre un centime. Un gendarme vient dire dans quelle circonstance.

Le gendarme: Le 14 décembre, je faisais ma tournée à cheval; en passant devant le jardin de M. Péclair, qui est dans les champs et entouré de murs, j'entends la détonation d'une arme à feu; je lance mon cheval au galop, et j'aperçois M. Péclair sortir de son jardin, un fusil à la main, et ramasser un pierrot qui était tombé sur la route; je lui ai demandé s'il avait un permis de chasse; il m'a répondu que non, et je lui ai déclaré procès-verbal.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre?

M. Péclair: La chose est venue comme vous a dit M. le gendarme. J'étais dans mon jardin, je vois un satané pierrot qui attaquait un chasselas que je laisse pour jaunir, que ces pareils me les mangent tous, malgré des sacs en crin et autres. Plus d'un quart d'heure je le poursuis pour trouver ma belle à le tirer; enfin, il va se poser sur la dernière branche de mon dernier arbre, du côté du chemin; moi j'ajuste, je tire, il tombe, et, ne le voyant pas tomber dans le jardin, j'ouvre la porte, et je vas le ramasser sur la route.

M. le président: Il ne fallait pas y aller avec votre fusil....

M. Péclair: Il n'y a pas de doute, c'est là ma bêtise.

M. le président: Vous aviez le droit de tirer sur votre propriété, mais non de porter un fusil sur la voie publique.

M. Péclair: Il n'y a pas de doute, mais j'me suis laissé précipiter par le saisissement; c'était le premier que je tuais de l'année.

Par application des articles 1 et 11 de la loi du 4 mai 1844, M. Honoré Péclair a été condamné: 1^o A 25 francs d'amende; 2^o à la confiscation de son fusil, sinon à payer une somme de 50 francs; 3^o aux dépens, estimés 25 fr. 45 centimes; total du pierrot, 100 fr. 45 centimes.

— M. le président, à la prévenue: Votre nom?

La prévenue: Rue de l'Université, 181, au Gros-Cail-lou, mon bon président, dont je vous demande votre indulgence, mes bons juges.

M. le président: Je vous demande votre nom?

La prévenue: S'il vous plaît? C'est que j'ai l'oreille un peu dure, au point que j'en suis sourde comme un vrai pot.

L'audicier transmet les questions de M. le président à la prévenue, qui déclare se nommer Jeanne-Françoise Gabroux, et être âgée de 54 ans.

M. le président: Vous êtes prévenue de mendicité?

La prévenue: C'est vrai que j'ai tenu honorablement la main, comme on doit faire toutes fois et quantes qu'on est incapable de voler une centime à qui que ce soit, et que je suis journalière et blanchisseuse, sans journée ni blanchissage, depuis quinze ans que j'en cherche sans pouvoir en trouver de quoi gagner seulement la valeur d'une petite goutte, qui est ma faiblesse.

M. le président: Vous avez été condamnée déjà huit fois?

La prévenue: Combien?

L'audicier, à l'oreille de la prévenue: Huit fois.

La prévenue, d'un air capable: Oh! oh! je l'ai été bien plus que ça (rires dans l'auditoire), même que j'ai fait un an au dépôt de St-Denis, où je pourrai le prouver si c'est nécessaire.

Le Tribunal la condamne à un mois de prison.

La prévenue: Un mois?... ça valait trois mois comme un liard; ça m'aurait menée au printemps.

— Un enfant de quinze ans, tout en larmes, est assis sur le banc de la police correctionnelle; on semble se demander quel méfait a pu commettre cet enfant, dont la figure naïve et honnête n'annonce point un mauvais sujet.

M. le président, au prévenu: Malherbe, vous êtes prévenu de tentative de vol; vous seriez entré dans un bureau de tabac de la rue Saint-Marc, et là, vous auriez essayé de dérober de l'argent et des cigares.

L'enfant, fondant en larmes: Hi... hi... c'est pas vrai, je n'ai pas voulu prendre de l'argent; seulement j'avais envie de fumer un cigare, et je n'avais pas de quoi en acheter. Alors j'ai passé devant le marchand de tabac; j'ai vu, sur une chaise, une boîte avec des cigares, et j'ai allongé la main pour en chipper un petit. Alors le marchand de tabac m'a empoigné par le bras, et il m'a dit: « Attends, moutard, je vas t'en donner, du tabac. »

M. le président: Enfin, admettons que vous n'avez voulu dérober que des cigares; il n'en résulte pas moins que c'est une tentative de vol.

L'enfant, sanglotant: Hi... hi... hi... je ne savais pas que c'était voler que de chipper un cigare... c'est parce que j'avais envie de fumer.

Un maître serrurier, patron du prévenu, dépose d'un fait des plus honorables pour cet enfant; il y a un an, Malherbe trouva une chaîne d'or et la rapporta fidèlement à son maître, afin qu'il eût à s'enquérir de la personne à qui elle appartenait.

En faveur du repentir de cet enfant, de ses bons antécédents, et sur la promesse de sa mère, présente à l'audience, de le reprendre chez elle, le Tribunal ordonne que le prévenu, âgé de moins de seize ans, et ayant agi sans discernement, sera détenu un mois dans une maison de correction et rendu ensuite à sa mère.

— Quand on vient du fond de la Hongrie, le dos voûté, un bâton à la main, la barbe longue et blanche, les cheveux incultes, le regard humblement fauve, il est facile de passer aux yeux des enfants de villages pour le plus ancien des vagabonds qu'on appelle le juif errant. Aussi tel est le métier du Hongrois Henri Sanermann. Mais à Paris, il est des hommes exercés à découvrir les contrefaçons du juif errant; sous la barbe la plus longue et la plus blanche, ils savent retrouver l'âge du contrefacteur; ils le font marcher sans bâton, d'un signe ils redressent ce dos voûté, et changent le pas pesant et tremblant du contemporain de Pilate, en un pas accéléré qui ferait honneur à un caporal de chasseurs d'Afrique.

Sanermann, le faux juif-errant, comparait donc aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, non sous la prévention de vagabondage, mais sous celle de mendicité. Il allait par les rues de Paris, sollicitant la pitié des passants et ne dédaignant pas la plus petite aumône, même celle d'un morceau de pain.

Mais, de même que sa barbe et ses cheveux blancs n'appartiennent pas à un vieillard, de même ses haultons ne recouvrent pas un pauvre.

Un commissaire de police rend ainsi compte d'une perquisition faite chez lui:

« M'étant transporté, avec Sanermann, dans un petit cabinet qu'il occupe, réduit humide et obscur, situé au fond d'une petite cour, j'ai trouvé dans l'une des malles qui y étaient, une espèce de ceinture en toile grise, doublée de plusieurs étoffes et contenant 57 pièces d'or de Prusse et de Hanovre, de la valeur de 40 à 48 fr. chacune; 126 pièces d'or françaises et étrangères, de 20 à 24 fr.; 2 pièces d'or de Prusse de 10 francs et 100 francs en argent, le tout formant une somme d'environ 5,000 francs. J'ai trouvé, en outre, dans la même malle, deux grosses montres en or, à répétition, un titre de rente hanovrienne et un titre de propriété d'une valeur de 15,000 francs, plus deux cachets armoriés, avec couronne, aux initiales du prévenu. Deux autres malles étaient remplies de linge, de vêtements très bons et d'objets divers, notamment d'une chaîne de montre, d'une chaîne-sautoir, de boutons de chemises, le tout en or ou en cuivre doré.

A l'énumération de toutes ces richesses, Sanermann ne paraît pas étonné, et quand on lui demande s'il est noble pour avoir des cachets armoriés et marqués à son chiffre, il répond en levant la tête: « Dans mon pays, tout le monde est noble. »

Cette belle réponse ne sauve pas le noble Hongrois des conséquences de son délit; il a été condamné à un an de prison.

— M. le président de la République a reçu en audience particulière M. Joffrès, qui lui a présenté un exemplaire de son nouvel écrit sur le recrutement de l'armée. Cet ouvrage, intitulé: De la Fondation d'un pécule national, au profit des militaires congédiés, est publié avec l'avis favorable de M. le maréchal Bugeaud et d'un grand nombre d'hommes politiques de toutes les opinions.

— Le chef du service de sûreté, informé que deux individus auxquels on ne connaissait aucun moyen d'existence, vivaient depuis quelque temps dans une grande abondance, s'empressa de les faire surveiller afin de s'assurer si la recette qu'ils employaient à cet effet n'était pas de celles prévues par le Code pénal. Les agents se mirent sur leurs traces, et après une surveillance des plus actives, ils finirent par savoir que l'un de ces individus était un garçon charcutier sans place, qui vendait à vil prix le lard que d'autres garçons du même état volaient à leurs patrons. Une fois fixé sur ce point, le chef du service de sûreté donna des instructions pour faire constater le flagrant délit et arrêter les coupables. Hier donc, les agents voyant le nommé H..., le garçon sans place, recevoir, après un signal, un paquet assez volumineux qui lui était remis furtivement par un garçon d'un charcutier du quartier Saint-Jacques, suivirent le premier jusqu'à la rue des Deux-Ponts, où ils l'arrêtèrent chez une fruitière à laquelle il offrait en vente cinq kilogrammes de lard que contenait le paquet et que la fruitière refusait d'acheter. L... convint que ce lard avait été volé au sieur S... par B..., son garçon, qui fut arrêté un peu plus tard, ainsi qu'un nommé P...

Le sieur S... a déclaré que les vols de cette espèce commis depuis six semaines à son préjudice, ne s'élevaient pas à moins de 130 francs. On a su aussi que deux autres garçons charcutiers s'étaient rendus coupables de méfaits semblables par l'entremise de L.... Ces deux individus ont été arrêtés ce matin chez leurs patrons. De plus, on a également arrêté ce matin un marchand de comestibles de la rue Aubry-le-Boucher, le sieur K..., désigné comme ayant recélé à diverses reprises les marchandises volées. Ces six individus ont été conduits à la Préfecture de police, pour être mis à la disposition du procureur de la République.

— Déjà nous avons eu occasion de signaler les vols commis par une femme, se faisant passer pour une dame de charité chargée de distribuer des secours, et qui, sous ce prétexte, parvint à s'introduire chez de trop crédules personnes, et à leur soustraire des valeurs en argent ou en bijoux.

Hier, cette aventurière s'adressait à une dame Clément, qu'elle rencontrait à la sortie de l'église Saint-

Germain-des-Prés, et, en lui promettant de lui faire obtenir un don de M. le président de la République, elle pénétrait chez M^{me} Clément, visitait ses meubles, effets, pour, disait-elle, être plus exactement renseignée sur les besoins réels de sa protégée, et se retirait après avoir soustrait une tabatière garnie en or, souvenir de famille conservé religieusement jusqu'ici, qui contenait une somme de 25 fr., seul argent que possédait M^{me} Clément.

— ERATUM. — Dans la deuxième notice du bulletin de la chambre des requêtes du 8 janvier, 19^e ligne, au lieu de : ce n'est pas avoir reconnu, lisez ce n'est pas avoir méconnu. A la 20^e ligne mettez la conjonctive ET, entre le mot comptes et les mots autorité de la chose jugée.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 8 janvier. — Le recorder, en ouvrant les assises de la Cour criminelle centrale, a fait observer au grand jury, chargé de prononcer sur les mises en accusation, que, sur quatre-vingt-quinze causes, il en est d'une espèce toute nouvelle. La législation anglaise n'a point prévu le crime de banqueroute frauduleuse; mais on a senti, dans le cours de l'année dernière, la nécessité de mettre un terme au scandale de certaines faillites. Un statut récent dans le chapitre 106, section 251, porte que tout failli, qui, après l'accomplissement des formalités légales, ne se sera point constitué prisonnier dans la maison d'arrêt pour dettes, sera pour ce fait seul déclaré coupable de félonie, et puni de

la déportation ou d'un simple emprisonnement, à la discrétion de la Cour, selon les circonstances de la cause. Le grand jury, et s'il y a lieu le jury de jugement, auront à statuer sur l'application qui serait faite pour la première fois de cette disposition pénale, à un failli qui avait pris la fuite, et n'a été arrêté que longtemps après l'expiration des délais.

Bourse de Paris du 9 Janvier 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include various financial instruments like 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, 3 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

UN BON PLACEMENT. — Voulez-vous dépenser utilement VINGT CENTIMES? Prenez au hasard un volume de la Bibliothèque pour tout le monde, et soyez convaincu que ce volume vous apprendra quelque chose d'utile.

Voulez-vous dépenser utilement 42 francs en courant la chance de vous enrichir? Allez au bureau de la poste, prenez un mandat à l'ordre de M. Philippart, libraire, rue Dauphine, 24, à Paris, et vous recevrez immédiatement et franc de port: 1^o La collection complète de cette même bibliothèque (cinquante ouvrages); 2^o Un billet de la Loterie nationale, qui contient des lots de 70,000, de 20,000, de 10,000, de 5,000 fr.; 3^o Une belle gravure; Et le tout vous parviendra franc de port.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS. Etude de M^e CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 janvier 1850, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 21.

Mise à prix : 80,000 fr. Revenu brut : 8,561 fr. 80 c.

S'adresser : 1^o A M^e CHEUVREUX, avoué poursuivant; 2^o A M^e Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; 3^o A M^e Dessaigne, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9; 4^o A M^e Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis. (369)

Paris MAISON RUE ST-LAZARE.

Etude de M^e LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 19 janvier 1850, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 148, d'une contenance de 2,337 mètres. — Produit : 23,438 fr. environ.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2^o A M^e Mestayer, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Paris TERRAIN DES BATAILLES.

Etude de M^e LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur folle enchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 17 janvier 1850, d'un TERRAIN sise à Paris, rue des Batailles, 14, quartier Chaillot; d'une contenance de 396 mètres.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e LAVAUX, avoué poursuivant.

Paris MAISON RUE DE LILLE.

Etude de M^e COLMET, avoué, place Dauphine, 12.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 janvier 1850, d'une grande MAISON avec trois cours et dépendances, sise à Paris, rue de Lille, 113 nouveau, 10^e arrondissement.

715 mètres 77 centimètres environ.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : Audit M^e COLMET, avoué poursuivant; A M^e Varin, avoué, rue Montmartre, 139; A M^e Frémy, avoué à Sentis (Oise).

Paris IMMEUBLES A PARIS.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 janvier 1850, en trois lots dont les deux derniers pourront être réunis: 1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Grammont, 23.

Produit brut en 1847, 22,000 fr.; et en 1849 : 46,380 fr. Charges : 4,898 26

Produit net : 44,891 74

Mise à prix : 200,000 fr.

2^o D'une vaste PROPRIÉTÉ, sise rue Rochecouart, 21.

Produit brut en 1847, 33,380 fr.; et en 1849, 26,489 fr. Charges : 3,552 82

Produit net : 22,936 48

Mise à prix : 250,000 fr.

3^o Et d'un TERRAIN actuellement à usage de Lavoir public, rue Rochecouart, 27.

Produit : 1,812 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^e GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Mouillefarine, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 164; 3^o A M^e Guidou, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 4^o A M^e Lemonnier, notaire, rue de Grammont, 16.

16; 3^o Et à M. Daudin, quai de la Mégisserie, 36.

Paris MAISON M^e MARIE-STUART.

Etude de M^e VALBRAY, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 22.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 24 janvier 1850, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Marie-Stuart, 22, d'un produit d'environ 3,600 fr., qui s'est élevé à un chiffre supérieur.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e VALBRAY, avoué poursuivant.

Paris DEUX MAISONS A PUTEAUX.

Etude de M^e VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 janvier 1850, une heure de relevée, de deux MAISONS sises à Puteaux, près Paris, l'une à l'angle de la rue Saint-Denis et de la rue des Pavillons, l'autre à l'encoignure de la rue Saint-Denis et de la route de Paris à Suresnes.

Mises à prix. Premier lot : 45,000 fr. Deuxième lot : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e VINAY, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M^e Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris PROPRIÉTÉ du journal LE TEMPS.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 17 janvier 1850, à midi, de la propriété et de la clientèle du journal LE TEMPS, paraissant à Paris.

Mise à prix en sus des charges : 2,000 fr.

S'adresser à M. PASCAL, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, et audit M^e Halphen, notaire.

COURS complets de LANGUE FRANÇAISE.

théorique et essentiellement pratique, comprenant 1^o la Lecture; 2^o la Grammaire, avec exercices et corrigés; 3^o la Logique; 4^o les Synonymes; 5^o la Poésie; 6^o la Rhétorique, par BESCHERELLE jeune, professeur; 6 vol. in-12, en 40 livraisons de deux feuilles à 50 cent. — Tous ceux qui suivront ce cours dans toutes ses parties, pourront faire ou prononcer un discours quel qu'il soit. — Une livraison chaque semaine. Les quinze premières sont en vente. — On s'inscrit à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, 293, et chez tous les libraires. — Envoyer un mandat de 20 fr. sur la poste, et l'on recevra franco.

SIXIÈME DÉPART.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

En charge au Havre, pour San Francisco (en droiture). Le beau navire de première marche Robert-Surcouf, nouvellement doublé en cuivre, partira pour cette destination incessamment, sous le commandement du capitaine BALLAIS.

S'adresser pour le fret et passage, au Havre, à MM. QUESSÉL frères et Co; à Paris, à MM. TH. ROGET, rue Bergère, 9. (3183)

AU HAVRE POUR SAN-FRANCISCO.

CALIFORNIE. — MINES D'OR.

Le beau navire le Grétry, capitaine Colin, partira le 20 janvier fixe. — S'adresser : A Paris, à M. C. Combar, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires; Au Havre, à M. Lamoisse, consignataire.

SIBYLE EXTRA-DUCIDE MODERNE. SOMNAMBULE

Maladies, avenir, recherches, etc., de 11 à 3 h. (3228)

POMARD ET VOLNAY.

20,000 bouteilles de Pomard extra-fin à 1 fr. 40 c. la bout., et de Volnay extra-fin à 1 fr. 30. — Rue Saint-Nicolas-d'Antin, 33, de 11 h. à 1 heure.

HÉMORRHOÏDES.

Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fuir de suite comme si elles étaient naturelles. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. (3178)

LA CONSTIPATION détruite complètement

ainsi que les glaires, par les bons rafraichissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours.

BIBLIOTHEQUE POUR LE MONDE

Large vertical advertisement for a library collection. Includes a list of 50 titles such as 'Alphabet (100 gravures)', 'Exemples d'écriture', 'Gram. Lhomond', etc. Price: 50 centimes.

On vend les ouvrages séparément. Mais en adressant à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, Paris, un bon de 40 cent. fr. sur la poste, on reçoit de suite franco de port: 1^o les cinquante ouvrages (BIBLIOTHEQUE complète); 2^o un billet de loterie d'un million (ou 10,000,000 fr.).

Avis divers.

Par délibérations enregistrées de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie nationale pour l'exploitation des Mines d'or de la Californie, réunis au siège social, les 15 novembre et 29 décembre dernier, M. Rieunier, membre du conseil de surveillance, a été chargé, par la vote unanime de l'assemblée, de se mettre désormais en correspondance avec les représentants de la société, à San-Francisco, et de recevoir pour le compte de tous les

intéressés, et comme liquidateur amiable, mais sous le contrôle du conseil de surveillance, qui continuera de fonctionner, toutes valeurs quelconques, pour en faire la répartition à qui de droit. Par la même délibération, les gérants ont reçu quitus de leur gestion.

A vendre, un CABINET D'AFFAIRES existant depuis vingt-sept ans. — S'adresser de 2 à 5 h., à M. Lallemant, rue Marsollier, 7, place du théâtre Ventadour.

IMONADE PURGATIVE

DES GOBELINS OU CITRATE DE MAGNÈSE LIQUIDE AROMATISÉ ET SUCRÉ, très répandue à cause de son bon goût et de la faculté qu'elle a de se conserver sans déposer. Chez A. GIRAUDEAU, pharmacien, directeur des Eaux minérales des Gobelins, rue de Lourcine, 6; GIRARD, 28, rue des Lombards, à Paris. (3122)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 19.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164.

D'une sentence arbitrale, en date, à Paris, du 18 décembre 1849, enregistrée.

Ladite sentence suivie de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 21 du même mois, aussi enregistrée.

Entre Mme Catherine Hortense GARE, veuve de M. Pierre-Marie-René Appert, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de ses autres enfants mineurs.

M. Pierre-Henri-Jules APPERT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31, agissant comme habile à se porter héritier pour partie dudit feu Appert, son père, avec ses frères et sœur.

Et M. Pierre-Magloire HÉBERT, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, quai Montebello, 27.

Il résulte : Que la société en nom collectif créée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 20 janvier 1848, enregistrée audit lieu le 25 du même mois, folio 25, verso, case 1^{re}, par le receveur, qui perçu les droits, entre modifié feu sieur Appert et ledit Hébert, pour l'exploitation à Paris, quai Montebello, 27, d'un magasin de nouveautés à l'enseigne des Tours Notre-Dame, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 18 décembre 1849; Et que Mme veuve Appert a été nommée liquidatrice de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait : PETITJEAN. (1252)

D'un acte sous sceings privés, fait triple, à Paris, le 27 décembre 1849, dûment enregistré.

Entre EM. JULES RENOUD, Jules-Romain TARDIEU, et Charles-François VERD de SAINT-JULIEN, libraires, associés, demeurant tous trois à Paris, rue de Valenciennes, 6.

Il appert : Que les susnommés ont déclaré dissoudre, à partir du 31 décembre 1849, la société formée entre eux, pour l'exploitation de l'ancienne librairie de M. Jules Renouard, sous la raison Jules

RENOUD et Co, par acte du 29 juin 1837, enregistré et publié. Laquelle société avait été prorogée par acte du 1^{er} février 1843, aussi enregistré et publié; et en dernier lieu, jusqu'au 1^{er} juillet 1850, par un autre acte en date du 29 juin 1849, également enregistré et publié.

Et que M. Jules Renouard a été seul chargé de la liquidation de l'ancienne librairie Renouard et Co, avec tous pouvoirs pour toucher et recevoir toutes les sommes dues à ladite société, à quelque titre que ce soit.

Pour extrait : Jules RENOUD. (1253)

Office général du contentieux, 54, rue de Bondy.

D'un acte sous sceing privé, du 30 décembre 1849 :

Appert : 1^o Y a société en nom collectif et en commandite, pour treize années et neuf mois, qui commencera à courir le 1^{er} janvier 1850, entre M. Jacques-Médéric GENTIL, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 72, et deux commanditaires dénommés en l'acte, sous la raison sociale M. GENTIL, pour l'exploitation de l'établissement de limonadier et bal, sis à Paris, rue Saint-Lazare, 72.

L'apport fourni par les commanditaires consiste en une somme de 4,000 francs.

La société sera gérée par M. Gentil. Pour extrait : V. TALOTIER. (1254)

D'un contrat reçu par M^e Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1849 :

Il appert : Que la société établie verbalement entre M. François-Michel DIE, propriétaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 31 décembre 1849, et M. Jean-Jacques DIE, aussi propriétaire et entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue Neuve-Coguenard, 17, impasse de l'École, 6, et M. Jean-Jacques DIE, aussi propriétaire et entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue Neuve-Coguenard, 28, pour l'exploitation d'une entreprise de charpente, et de demeure dissoute à compter, rétroactivement, du 25 novembre 1849; que M. Jean-Jacques DIE jeune, du consentement de M. François-Michel DIE, est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de gérer et administrer activement et passivement les biens et affaires de l'ancienne société.

M. Die conviendra, toutefois de rester dans l'indivision pendant cinq ans, intéressés, et comme liquidateur amiable, mais sous le contrôle du conseil de surveillance, qui continuera de fonctionner, toutes valeurs quelconques, pour en faire la répartition à qui de droit. Par la même délibération, les gérants ont reçu quitus de leur gestion.

A vendre, un CABINET D'AFFAIRES existant depuis vingt-sept ans. — S'adresser de 2 à 5 h., à M. Lallemant, rue Marsollier, 7, place du théâtre Ventadour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOÛT 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

1^o Du sieur LABBE (Auguste-Joseph), anc. md de nouveautés, rue Sanson, 5, le 16 janvier à 9 heures (N^o 305 du gr.);

2^o De la Compagnie française de filature, dont le sieur POULET (Stanislas-Alexandre) est gérant, rue de Choiseul, 23, le 14 janvier à 3 heures (N^o 837 du gr.);

3^o Du sieur DENISOT (Julien-Désiré), anc. épicer, rue Neuve-Saint-Denis, 9, le 15 janvier à 9 heures (N^o 451 du gr.);

4^o Du sieur MAILLY (Jean-Baptiste), tailleur, rue Vivienne, 35, le 15 janvier à 9 heures (N^o 924 du gr.);

5^o Du sieur FOSSIEL (Louis-François-Henri), épicer, quai Saint-Martin, 192, le 14 janvier à 3 heures (N^o 925 du gr.);

6^o Du sieur GODIN aîné (Jules-Maximilien), épicer, rue St-Marc, 10, le 16 janvier à 9 heures (N^o 70 du gr.);

7^o Du sieur ROES (Pierre), anc. md de vins, à Batignolles, avenue de Clichy, 65, le 15 janvier à 9 heures (N^o 926 du gr.);

8^o Du sieur ROES (Pierre), anc. md de vins, à Batignolles, avenue de Clichy, 65, le 15 janvier à 9 heures (N^o 926 du gr.);

9^o Du sieur CAMUS (Pierre-François), bouquier à Clichy-la-Garenne, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N^o 915 du gr.);

10^o Du sieur CAMUS (Pierre-François), bouquier à Clichy-la-Garenne, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N^o 915 du gr.);

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.

De sieur RIGOLET (François), serrurier, rue d'Amboise, 16, le 16 janvier à 3 heures (N^o 922 du gr.);

De la société F. CHEVREUIL, mds tailleurs, rue de la Paix, 6, le 14 janvier à 3 heures (N^o 2170 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

1^o De sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Amandiers, 30, à Belleville, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 8800 du gr.);

2^o De la société F. CHEVREUIL, mds tailleurs, rue de la Paix, 6, le 14 janvier à 3 heures (N^o 2170 du gr.);

3^o De sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Amandiers, 30, à Belleville, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 8800 du gr.);

4^o De sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Amandiers, 30, à Belleville, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 8800 du gr.);

5^o De sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Amandiers, 30, à Belleville, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 8800 du gr.);

6^o De sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Amandiers, 30, à Belleville, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 8800 du gr.);

7^o De sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Amandiers, 30, à Belleville, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 8800 du gr.);

8^o De sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Amandiers, 30, à Belleville, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 8800 du gr.);

9^o De sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Amandiers, 30, à Belleville, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 8800 du gr.);

10^o De sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Amandiers, 30, à Belleville, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 8800 du gr.);

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUET, fabricant de passeport pour daguerotypes, place St-Nicolas-des-Champs, 2, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 3 fr. 14 c. pour 100, seule et unique répartition. (N^o 6208 du gr.)

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRAME, négociant, rue Cléry,